



APPEL A CANDIDATURES ERGOTHERAPEUTES DISPOSITIF FACILIT'MAVIE32

**Pour l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans et plus
à l'accès aux aides techniques**

dans le cadre de la

**Commission des financeurs de la prévention de la perte
d'autonomie du Gers (CFPPA)**

REMISE DES CANDIDATURES :

Au plus tard le 03 novembre 2026 à 17 heures

sur l'adresse mail de la CFPPA du Département du Gers :

conferencefinanceursppa@gers.fr

Sommaire

1. Calendrier et étapes.....	3
2. Contexte et cadre	4
Quel est le rôle de la CFPPA ?	4
Qui compose la CFPPA ?	5
3. L'appel à projets.....	5
Qui peut candidater ?	6
Objet de l'intervention des ergothérapeutes du dispositif Facilit' Ma Vie 32	6
4. Critères de sélection, actions éligibles et prérequis.....	7
5. Les dépenses financées par la CFPPA	8
6. Pièces à joindre au dossier de candidature	9
7. Engagement du porteur si la candidature est retenue par la CFPPA.....	9
8. Information sur la protection des données personnelles.....	11
9. Contacts	11

1. Calendrier et étapes

→ Publication de l'appel à projets : le 15 septembre 2026.

→ Réunion d'information : le 29 septembre 2026 à 10h00.

Hôtel du Département

Salle polyvalente du milieu

81 Route de Pessan

32000 AUCH

→ Envoi des candidatures : le 03 novembre à 17h00 au plus tard.

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre aux services du Département du Gers par courriel sur l'adresse mail de la CFPPA : conferencefinanceursppa@gers.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit :

« Appel à candidature ergothérapeutes 2027 / CFPPA 32 ».

Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet appel à projets sera irrecevable.

Un accusé de réception est envoyé à réception des dossiers. (Si le dossier est incomplet, deux relances seront réalisées par les services du Département par mail. En l'absence de réponse sous 8 jours, le dossier sera considéré comme irrecevable.

→ Sélection des projets : décembre 2026.

→ Notification et envoi des conventions aux porteurs sélectionnés : janvier 2027.

2. Contexte et cadre

Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007. Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- Éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA	
Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le Conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention
Axe 6	Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées

Les **objectifs** de la CFPPA sont de coordonner sur le Département les actions de prévention et leurs financements.

Le **financement** de la CFPPA repose sur :

- Les deux concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les Départements.
- Les contributions des membres de droits financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Interrégime et autres financeurs.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

- Le Président du Conseil départemental ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- Des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CARSAT, MSA) ;
- De l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- Des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française) ;
- Des communautés de communes/agglomération.

3. L'appel à projets

La Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Gers lance son appel à candidatures 2027 pour les prestations d'ergothérapie destinées aux seniors de 60 ans et plus résidant à leur domicile.

L'article R.233-1 du Code de l'action sociale et des familles définit le périmètre des équipements et des aides techniques de l'axe 1 de la CFPPA. Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer dans une approche globale de la personne à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne,
- Faciliter l'intervention des aidants et des professionnels qui accompagnent la personne à son domicile,
- Favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Un dispositif de soutien à l'acquisition d'aides techniques individuelles pour les personnes âgées de 60 ans et plus résidant à leur domicile a été mis en place le 12 novembre 2018. Il permet de débloquer un financement complémentaire aux aides des caisses de retraite et de sécurité sociale, aux plans APA.

Afin de compléter ce dispositif, la CFPPA a mis en œuvre en 2022, à titre expérimental, le dispositif Facilit'Ma Vie 32 pour mettre en œuvre des actions d'évaluation, d'accompagnement et d'aide à la prise en main d'aides techniques.

Ce dispositif vise la préservation de l'autonomie des personnes âgées à domicile tout en améliorant leur cadre et leur qualité de vie au quotidien. Il s'agit d'aider les personnes de 60 ans et plus à conserver et/ou retrouver leurs activités quotidiennes, de manière sécurisée et autonome via l'intervention d'un ergothérapeute.

L'intervention d'ergothérapeutes dans le cadre de la CFPPA du Gers a pour objectifs de :

- Mailler le Département du Gers en mettant à disposition de chaque territoire des compétences d'ergothérapeutes, en complément des ressources existantes ;
- Favoriser et contribuer à la collaboration entre les acteurs de la chaîne permettant la mise à disposition d'aides techniques adaptées et/ou la réalisation de travaux d'aménagement du logement adéquats aux besoins des personnes âgées.

Qui peut candidater ?

Le candidat devra justifier de la qualification reconnue d'ergothérapeute de ses intervenants en présentant les diplômes de ceux-ci (diplôme d'Etat d'ergothérapeute).

Les ergothérapeutes qui interviendront devront justifier d'une expérience auprès des personnes âgées faisant face à une perte d'autonomie.

Objet de l'intervention des ergothérapeutes du dispositif Facilit'Ma Vie 32

En ce sens, le dispositif vise à mettre en place des prestations individuelles d'ergothérapeutes à domicile afin d'aider et accompagner les personnes à conserver et/ou retrouver leur autonomie dans leur vie quotidienne.

Il s'agira de :

- **Informar les personnes sur les possibilités de soutien à l'autonomie et à l'indépendance offertes par les aides techniques.** Une information neutre, accessible et actionnable est nécessaire, portant par exemple sur les activités qui peuvent être compensées, les fonctionnalités des aides techniques et les lieux où se renseigner.
- **Évaluer les besoins individuels des personnes :**
 - Maintenir et rétablir des fonctions motrices, cognitives, sensorielles, affectives ;
 - Développer de nouvelles habilités pour compenser des capacités perdues ;
 - Prévenir l'altération des fonctions motrices, cognitives, affectives et sociales ;
 - Faciliter l'accès aux aides techniques et à un habitat adapté et sécurisé.

- **Accompagner les bénéficiaires et les proches aidants :**
 - Dans la définition de ses besoins et le choix de(s) l'aide(s) technique(s),
 - Aux usages des aides techniques.

4. Critères de sélection, actions éligibles et prérequis

Les prérequis :

Être titulaire d'un diplôme d'état d'ergothérapie

Est éligible :

Le dossier présenté est réputé éligible dès lors que :

- Le dossier est parvenu dans les délais impartis ;
- Le dossier est complet et correctement renseigné en y joignant obligatoirement l'ensemble des pièces demandées.

→ Un accusé de réception est envoyé à réception des dossiers (si le dossier est incomplet, deux relances seront réalisées par les services du Département par mail. En l'absence de réponse sous 8 jours, le dossier sera considéré comme irrecevable.)

Circuit du dossier :

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un examen par les membres de la CFPPA du Gers. La Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s).

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département du Gers quant à l'octroi d'un financement au titre de la Commission des financeurs. La détermination du montant du financement relève d'une décision de la CFPPA.

Les financements seront attribués aux candidats retenus dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets pour l'année 2027 sous condition du versement des fonds de concours par la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA).

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le prestataire et le Conseil Départemental.

A réception de la convention signée, un acompte correspondant à 60 % de la subvention accordée sera versé au prestataire pour démarrer l'action. Le solde du montant de la subvention sera versé après réception et validation du bilan final.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

5. Les dépenses financées par la CFPPA

Le rôle de la Commission des financeurs est d'assurer un « effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Les dépenses pouvant être valorisées dans le budget prévisionnel

- Prestations externes

Les dépenses non éligibles

- Frais de repas, denrées alimentaires, consommables
- Dépenses d'investissement et faisant l'objet d'un amortissement comptable
- Prestations en distanciel

La subvention accordée par la CFPPA du Gers et les modalités de financement

Les financements seront attribués aux candidats retenus dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à candidatures pour l'année 2027 sous condition du versement des fonds de concours par la CNSA.

Le forfait attribué à la prestation de l'ergothérapeute est de 350€ par usager toutes charges comprises.

En sus de ce forfait, les déplacements au domicile des bénéficiaires du diagnostic pourront ouvrir droit, sur attestation de déplacement, à un remboursement des frais kilométriques de déplacement selon le barème établi par la Direction générale des Finances publiques (publié sur le site impots.gouv.fr).

Si la complexité de la situation le justifie (visites à domicile complémentaires) et sur argumentation et devis, il pourra être accordé un complément à la subvention sur accord écrit en amont de la CFPPA.

La subvention accordée pour l'année 2027, sur la base du nombre de bilans pouvant être réalisés par le candidat d'ici le 31/12/2027, et son secteur d'intervention sera créditée au compte courant ouvert au nom du candidat, après signature et notification de la convention selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire. Un acompte de 60 % du

montant total du financement de l'action est versé au plus tard un mois après réception de la convention signée. Le solde du montant de la subvention sera calculé après réception et validation du bilan global.

6. Pièces à joindre au dossier de candidature

- ☐ Dossier de candidature complété, daté et signé par le représentant légal
- ☐ Attestation du numéro de SIRET
- ☐ Attestation d'assurance de responsabilité civile des intervenants au titre de leur activité professionnelle
- ☐ Relevé d'identité bancaire
- ☐ Attestation sur l'honneur relative aux frais kilométriques
- ☐ Justificatif de diplôme d'ergothérapeute et des compétences des intervenants

Le Département du Gers se réserve le droit de demander des pièces complémentaires aux candidats.

7. Engagement du porteur si la candidature est retenue par la CFPPA

1. Modalités d'intervention

L'identification des bénéficiaires de diagnostics d'ergothérapeutes sera assurée, au sein de la Direction des politiques de l'autonomie du Département du Gers par le service d'Information et de coordination de l'autonomie. Un formulaire de demande permettra à ce service de solliciter les ergothérapeutes retenus dans le cadre du présent appel à candidatures.

En fonction des besoins détectés, la prestation individuelle attendue de l'ergothérapeute devra comprendre :

- Une visite à domicile permettant d'écouter, de comprendre et d'évaluer les besoins de la personne et, si besoin d'essayer et de tester des aides techniques avec le bénéficiaire dans son logement.
- La rédaction d'un diagnostic d'évaluation des besoins de la personne en tenant compte de ses habitudes de vie, de sa santé et de son environnement familial et architectural. Le diagnostic devra repérer les capacités de la personne à compenser et les capacités

pouvant être mobilisées pour réaliser les activités. Le diagnostic devra être co-construit avec la personne en l'amenant à repérer les situations qui lui posent problème, les facilitateurs et les obstacles de son environnement et en tenant compte de ses souhaits. Il sera également pris en compte, le cas échéant, les besoins et attentes des aidants et des professionnels intervenant au quotidien.

Le diagnostic devra comprendre un bilan et des préconisations, notamment en matière d'aides techniques et/ou d'aménagements de l'habitat. Les préconisations rendues devront tenir compte du principe de la solution fonctionnelle suffisante.

- Un descriptif des caractéristiques techniques des aides techniques préconisées et, le cas échéant, référence (fabricant et modèle), précision des options.
- Une validation des devis permettant de s'assurer de leur compatibilité avec les préconisations établies.
- L'aide à la prise en main de l'aide technique au domicile de la personne et l'adaptation des aides techniques pour une utilisation optimale. Il s'agira de s'assurer, en recontactant le bénéficiaire et éventuellement en reprogrammant une visite à son domicile, que la personne et le cas échéant, ses proches et les professionnels qui interviennent au quotidien peuvent s'appuyer sur l'aide technique pour réaliser les activités : amélioration de l'autonomie pour la personne, performance, sécurité et confort d'utilisation pour la personne, les proches aidants et les professionnels.
- Un lien sera établi avec le travailleur social du CLIC du territoire afin d'assurer le lien avec les acteurs de la chaîne (fournisseurs en aides techniques, opérateurs habitat, financeurs potentiels...), le tout pour assurer de manière efficace la satisfaction du besoin des usagers.

Le CLIC sera chargé de l'accompagnement administratif et financier dans la recherche du financement de l'aide technique ou de l'adaptation du logement.

- Un suivi mensuel d'activité de l'ensemble des diagnostics réalisés sera demandé aux candidats retenus.

2. Évaluation

- Un suivi mensuel par l'ergothérapeute des interventions réalisées à partir d'un outil mutualisé mis à disposition par le Service information et coordination de l'autonomie. Il devra être renseigné chaque mois.
- Un bilan annuel de l'action quantitatif et qualitatif devra être fourni par tous les candidats retenus au plus tard le 31 janvier 2028.

Pour information, il conviendra de prendre en compte dans l'évaluation, les critères suivants :

1. Données quantitatives sur les bénéficiaires : homme/femmes ; tranches d'âge et GIR
2. Territoires : EPCI et communes d'intervention
3. Bilan qualitatif de l'action

8. Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- L'appel à projets ;
- L'instruction des dossiers ;
- La notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- Le paiement des subventions ;
- La correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par mail à l'adresse dpd@gers.fr. Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

9. Contacts

Département du Gers – Direction Générale Adjointe Solidarité

DPA / Service Information et de Coordination de l'Autonomie

Margaux QUEMION : ☎ : 05.62.67. 43.98 / 40.93

Marie-Claude GRUET : ☎ : 05.62.67.42.62 / 40.93

✉ : conferencefinanceursppa@gers.fr